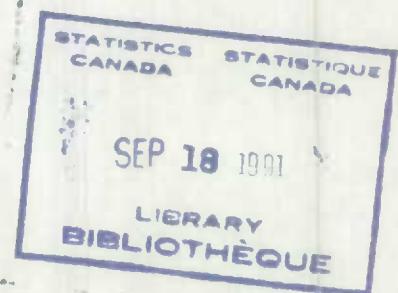


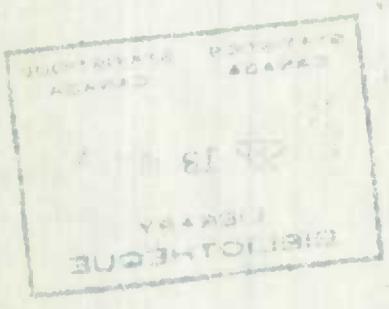
REPRINT
FROM
CANADIAN ECONOMIC OBSERVER
OCTOBER, 1989

COMMODITY INDIRECT TAXES - AN
INVENTORY BEFORE THE GST

by Yusuf Siddiqi and P. S. K. Murty



Input-Output Division
Statistics Canada



Technical notes

Notes techniques

COMMODITY INDIRECT TAXES - AN INVENTORY BEFORE THE GST

by Yusuf Siddiqi and P.S.K. Murty*

The previous issue of the CEO featured an analysis of commodity indirect taxes levied by all levels of government. It studied how much money was raised by the different types of taxes, which commodities were most heavily-taxed, and which sector paid the tax. This month, we present an inventory of all commodity indirect taxes levied by governments and notes on how they are applied. Of particular interest is the discussion of the federal sales tax, which the government proposes to replace in 1991 with the new goods and services tax.

Although, as was mentioned earlier, this paper focusses mainly on the commodity indirect taxes, an overview of total indirect taxes is presented here to provide a context for the main subject. We have chosen 1984 for the database because it is the first year for which commodity allocation is available for the entire set of commodity indirect taxes.

In 1984, total indirect taxes collected by federal, provincial and local governments amounted to \$55.0 billion. The provincial share was the largest at \$22.4 billion.

* Y. Siddiqi is Assistant Director and P.S.K. Murty is Chief of the Public Sector of the Input-Output Division. This technical note is an extract from the more comprehensive paper 'Commodity Indirect Taxes in the Canadian Input-Output Accounts 1984' This paper will be published in the forthcoming publication 'The Input-Output Structure of the Canadian Economy 1986' (Catalogue 15-201). Similar studies will be available for subsequent years. Data on 16 types of taxes by commodity and by sector are available on diskette, and can be ordered by calling (613)951-3697.

IMPOTS INDIRECTS SUR LES BIENS ET SERVICES - UNE LISTE AVANT LE TBS

par Yusuf Siddiqi et P.S.K. Murty*

Le numéro précédent de l'Observateur économique canadien a présenté une analyse traitant des taxes indirectes sur les biens imposées par tous les niveaux de gouvernements. On y étudiait quel montant était prélevé par les différentes taxes, quels biens étaient les plus touchés et enfin, quel secteur de l'économie payait la taxe. Ce mois-ci, nous présentons une liste de toutes les taxes indirectes imposées par les gouvernements et regardons de quelle façon elles sont appliquées. Une attention spéciale a été accordée à la taxe fédérale sur les biens que le gouvernement fédéral propose de remplacer par la nouvelle taxe sur les biens et services dès 1991.

Bien que nous ayons précisé plus tôt que cet article concernait essentiellement les impôts indirects sur les biens et services, nous donnons ici un aperçu de tous les impôts indirects pour avoir une vue d'ensemble du sujet. Nous avons choisi 1984 pour notre étude puisque c'est la première année pour laquelle il est possible de répartir selon les produits tout l'ensemble des impôts indirects sur les biens et services.

En 1984, l'ensemble des impôts indirects perçus par les administrations fédérale, provinciales et municipales s'élèvent en tout à 55,0 milliards \$. La plus grosse partie de ce

* Y. Siddiqi est assistant directeur et P.S.K. Murty est chef du secteur public dans la division des Entrées-sorties. Cette note technique est tirée d'un article approfondi intitulé 'Les impôts indirects sur les biens dans les comptes canadiens d'entrées-sorties en 1984.' Cet article sera publié bientôt dans 'La structure des entrées-sorties de l'économie canadienne en 1986' (n° 15-201 au catalogue). Des études semblables continueront d'être publiées au cours des prochaines années. On peut se procurer sur disquette le détail des 16 types de taxes par bien et par secteur en communiquant avec le (613)951-3697.

(40.7%); the federal portion was next at \$18.1 billion or 33.0%; and the remaining \$14.5 billion (26.3%) was accounted for by local government indirect taxes.

Based on the Input-Output classification, commodity indirect taxes collected at all levels of government amounted to \$35.6 billion or 64.7% of the total. Commodity taxes of both federal and provincial governments stood at the same level (\$17.8 billion).

For 1984, there were 17 types of commodity taxes. Ten types were federal, five provincial, and two local. If import duties are excluded, there were only 16 types. These 16 types of taxes constituted the tax margin for 1984, and are briefly described below.

FEDERAL COMMODITY INDIRECT TAXES

1. Excise Duties

Excise duties, in existence since 1846, are levied under the Excise Act on domestic production of tobacco and its products and alcoholic beverages. According to Revenue Canada, "when goods subject to excise duties are sold, the excise duties form part of the sale price". Manufacturers of goods subject to excise duties are licensed by Revenue Canada, which maintains a degree of control over the production and distribution of the taxable goods through this licensing process. Exports are exempted from excise duties.

2. Excise Taxes

Excise taxes have been in existence since 1915. They are imposed under the Excise Tax Act on both domestic and imported commodities. According to Revenue Canada:

montant revient aux administrations provinciales (22.4 milliards ou 40.7%); celles-ci sont suivies de l'administration fédérale (18.1 milliards ou 33.0%) et des administrations municipales (14.5 milliards ou 26.3%).

Selon le classement par entrées-sorties, les divers niveaux d'administration publique ont perçu globalement pour 35,6 milliards \$ d'impôts indirects sur les biens et services (ce montant représente 64.7% du total des impôts indirects). Le montant des impôts sur les biens et services perçus par l'administration fédérale et les administrations provinciales est à peu près le même (17.8 milliards).

Pour 1984, on compte 17 genres d'impôts sur les biens et services, soit dix perçus par l'administration fédérale, cinq par les administrations provinciales et deux par les administrations municipales. Si on ne tient pas compte des droits à l'importation, il n'en reste plus que 16. Ces 16 genres d'impôts constituaient la marge d'impôt pour 1984, et sont décrits brièvement ci-dessous.

IMPÔTS INDIRECTS FÉDÉRAUX

1. Droits d'accise

Les droits d'accise existent depuis 1846 et sont levés, en vertu de la Loi sur l'accise, sur le tabac et ses dérivés et les boissons alcoolisées fabriquées au Canada. Selon Revenu Canada, "au moment de la vente de marchandises assujetties à des droits d'accise, ces droits font partie intégrante du prix de vente."¹ Les fabricants de produits assujettis à des droits d'accise doivent obtenir une licence de Revenu Canada; par ces licences, le ministère exerce un certain contrôle sur la production et la distribution des marchandises taxables. Les exportations ne sont pas assujetties à des droits d'accise.

2. Taxes d'accise

Les taxes d'accise existent depuis 1915. Régies par la Loi sur la taxe d'accise, elles s'appliquent aussi bien aux produits canadiens qu'aux produits importés. Selon Revenu Canada :

"Where goods subject to excise tax are manufactured or produced and sold in Canada, the excise tax becomes payable by the manufacturer or producer at the time of delivery of the goods to the purchaser."²

Another publication, *A History of Federal Sales and Excise Taxes*, by Revenue Canada (October 1973, p.3), clearly indicates that the excise tax is a consumption tax:

"Excise taxes [were] payable by the purchaser to the vendor on the sale at retail of a list of articles, the extent of which can be gauged by the fact that five pages of the 1920 Act were required to enumerate them. These taxes which came to be commonly known as "luxury taxes", to use the politest term applied to them, were levied at rates which varied from 10% to 50% and which in most instances applied on the total purchase price of the specific article."

3. Other Taxes Under the Excise Tax Act

Different parts of the Excise Tax Act cover different taxes, as shown below.

(a) Gasoline tax

The federal gasoline tax came into effect on June 25, 1975. See Schedule I of the Excise Tax Act. This is a tax on gasoline-type fuels for use in internal combustion engines other than aircraft engines. This tax is applicable to the personal sector because business and government sectors are deemed to be exempt (in practice, this exemption is implemented through refunds) from this tax.

(b) Oil export charges³

Oil export charges were levied on the export of bulk crude oil and refined petroleum products from Oct. 1, 1973 to May 31, 1985⁴. The tax was originally imposed under Part III.1 of the Excise Tax Act, and was called the oil export tax. Effective April 1, 1974, it was

"Lorsque des marchandises assujetties à la taxe d'accise sont fabriquées ou produites et vendues au Canada, le fabricant ou le producteur doit acquitter la taxe d'accise au moment de la livraison des marchandises à l'acheteur."²

Dans une autre publication de Revenu Canada intitulée *Histoire des taxes fédérales d'accise et de vente* (octobre 1973, o. 3), il est clairement indiqué que la taxe d'accise est une taxe à la consommation :

"Taxes d'accise étaient payables par l'acheteur au vendeur au moment de la vente au détail d'une liste d'articles dont on peut mesurer la longueur en considérant que cinq pages de la Loi de 1920 furent requises pour énumérer les articles qu'elle comprenait. Ces taxes, que l'on finit par appeler communément "taxe de luxe", pour utiliser le terme le plus poli qu'on leur appliquait, furent levées à des taux qui variaient entre 10% et 50% et qui, dans la plupart des cas, s'appliquaient au prix d'achat global de l'article en question."

3. Autres taxes prévues par la Loi sur la taxe d'accise

La Loi sur la taxe d'accise comprend plusieurs parties portant sur diverses taxes que nous énumérons ci-dessous.

(a) Taxe sur l'essence

La taxe fédérale sur l'essence est entrée en vigueur le 25 juin 1975. Voir annexe I de la Loi sur la taxe d'accise. Il s'agit d'une taxe sur les carburants de type essence utilisés dans les moteurs à combustion interne sauf les moteurs d'avion. Cette taxe est appliquée au secteur des particuliers car le secteur des entreprises et celui des administrations publiques sont censés en être exemptés (en pratique, cette exemption se matérialise par des remboursements).

(b) Frais d'exportation du pétrole³

Des frais d'exportation du pétrole ont été perçus sur l'exportation du pétrole brut en vrac et des dérivés du pétrole raffiné du 1^{er} octobre 1973 au 31 mai 1985⁴. À l'origine, ces frais étaient perçus en vertu de la Partie III.1 de la Loi sur la taxe d'accise et étaient désignés comme la taxe à l'exportation du

imposed under the Petroleum Administration Act and was called the oil export charge. This Act was subsequently renamed the Energy Administration Act.

(c) Air transportation tax

This tax came into effect on December 1, 1974 and is levied on air transportation of persons. See Part II of the Excise Tax Act. It is payable on ticket purchases.

(d) Natural gas and gas liquids tax

This tax came into effect on Nov. 1, 1980 under Part IV.1 of the Excise Tax Act and was imposed on all sales of natural gas and gas liquids. It was eliminated as of June 1, 1985.

(e) Federal sales tax

The federal sales tax is levied under Section 27 of the Excise Tax Act which states "that there shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax on the sale price of all goods."

Until the First World War, customs duties, excise duties and excise taxes were the only federal indirect taxes. After the war, increased revenues were needed. In 1920, a sales tax, also referred to as a consumption tax, was introduced. At that time, the sales tax was applied on sales by manufacturers and wholesalers - the manufacturer paid half the rate when selling to a wholesaler, who paid the other half on his sales. This system was abolished in 1924, when the present system of applying the tax only once was introduced⁵.

pétrole. À compter du 1^{er} avril 1974, ces frais ont été perçus en vertu de la Loi sur l'administration du pétrole et se sont appelés frais d'exportation du pétrole à partir de ce moment-là. Par la suite, on a modifié le titre de la loi pour Loi sur l'administration de l'énergie.

(c) Taxe sur le transport aérien

Cette taxe, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1974, est prélevée sur le transport aérien des personnes. Voir Partie II de la Loi sur la taxe d'accise. Elle est payable à l'achat de billets.

(d) Taxe sur le gaz naturel et les liquides de gaz

Cette taxe est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1980 en vertu de la Partie IV.1 de la Loi sur la taxe d'accise et s'appliquait à toutes les ventes de gaz naturel et de liquides de gaz. Elle a été abolie le 1^{er} juin 1985.

(e) Taxe de vente fédérale

La taxe de vente fédérale est perçue en vertu de l'article 27 de la Loi sur la taxe d'accise, qui débute par les mots suivants : "Est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation sur le prix de vente de toutes marchandises."

Jusqu'à la Première Guerre mondiale, les droits de douane, les droits d'accise et les taxes d'accise étaient les seuls impôts indirects prélevés par l'administration fédérale. Après la guerre, le gouvernement a senti le besoin d'accroître ses revenus. C'est pourquoi il a institué en 1920 une taxe de vente, appelée aussi taxe à la consommation. À cette époque, la taxe de vente s'appliquait aux ventes des fabricants et des grossistes - le fabricant payait la moitié du taux de taxe lorsqu'il vendait à un grossiste et celui-ci payait l'autre moitié du taux lorsqu'il revendait la marchandise. Ce régime de taxation a été aboli en 1924 pour faire place au régime actuel, en vertu duquel la taxe est appliquée une seule fois⁵.

The federal sales tax is levied on the manufacturers' sale price⁶ of all goods manufactured or produced in Canada and on the duty-paid value of all imported goods (See Section 27 of the Excise Tax Act). Therefore, the tax base for domestic goods is the selling price of the manufacturers. Here is an extract from a Revenue Canada pamphlet on Federal Sales Tax published under the Small Business Advisors Program, 1987: "When is the tax payable?

On goods manufactured or produced in Canada, the tax is payable by the manufacturer when the goods are delivered to the purchaser or when the property in the goods passes. For a licensed wholesaler, tax is payable at the time of delivery. For importers, tax is payable when the goods are imported or taken from the warehouse."

Thus, the tax applies only when goods are sold by the manufacturer or a licensed wholesaler. Manufacturers and wholesalers are licensed by the Excise Branch of Revenue Canada. They do not pay tax on production or when they buy from each other (unless it is for own-use). They must apply (or charge) the tax on their sales to non-licensed customers, such as retailers or consumers. Licensed wholesalers may import free of sales tax if the goods are meant for resale. However, they must apply (or charge) the tax when the goods are sold to non-licensed customers⁷. This basic principle of federal sales tax is also discussed in the tax literature of the Canadian Tax Foundation:

"The federal sales tax is levied upon the sale by the manufacturer, or in some cases by the wholesaler, of all domestically produced commodities except those specifically exempted, and upon the importation of the

La taxe de vente fédérale est calculée en fonction du prix de vente⁶ du fabricant pour toutes les marchandises fabriquées ou produites au Canada et en fonction de la valeur à l'acquitte pour toutes les marchandises importées (voir article 27 de la Loi sur la taxe d'accise). La base de calcul de la taxe pour les marchandises produites au Canada est donc le prix de vente du fabricant. Nous citons ci-dessous un extrait d'une brochure de Revenu Canada sur la taxe de vente fédérale, publiée dans le cadre du Programme de conseillers aux petites entreprises, 1987: "Quand la taxe doit-elle être payée?

Sur les marchandises fabriquées ou produites au Canada, la taxe doit être payée par le fabricant lorsque les marchandises sont livrées à l'acheteur ou lorsque la propriété des marchandises change de mains. Quant aux grossistes titulaires de licence, ils doivent payer la taxe au moment de la livraison. Les importateurs doivent payer la taxe lorsque les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt."

Ainsi, la taxe est perçue uniquement lorsque les marchandises sont vendues par le fabricant ou par un grossiste titulaire d'une licence. Les fabricants et les grossistes reçoivent leur licence de la Direction de l'accise de Revenu Canada. Ils ne paient pas de taxe de vente sur la production ni sur les produits qu'ils s'achètent mutuellement (à moins que ce soit pour leur usage propre). Ils doivent imposer la taxe sur les ventes qu'ils concluent avec des clients qui ne sont pas titulaires d'une licence, par exemple les détaillants ou les consommateurs. Les grossistes titulaires d'une licence peuvent importer des marchandises en franchise de taxes si ces marchandises sont destinées à la revente. Cependant, ils doivent imposer la taxe lorsque les marchandises en question sont vendues à des clients non titulaires d'une licence⁷. Le principe fondamental de la taxe de vente fédérale est aussi analysé dans les articles de l'Association canadienne d'études fiscales portant sur la fiscalité:

"La taxe de vente fédérale est prélevée au moment où un fabricant ou, le cas échéant, un grossiste vend des marchandises produites au Canada, sauf celles pour lesquelles une exemption est expressément prévue, ou

same commodities... The tax usually applies only when a taxable good is sold by a licensed firm (manufacturer or wholesaler) to an unlicensed customer.⁸

Licensed manufacturers and wholesalers are responsible for the remittance of the federal sales tax to the federal government. This is similar to a retailer's responsibility for collecting provincial retail sales tax. In 1988, there were 75,261 licensees (manufacturers and wholesalers) under the federal Excise Tax Act. It is worth repeating that these licensees do not pay federal sales tax when sales are between themselves, unless the goods are purchased for own-use.⁹ Exports¹⁰ and inventories of licensees are also non-taxable.

4. Canadian Ownership Charge

This was a special charge levied under the Energy Administration Act, Part III.2, from May 1, 1981 to May 31, 1985 on petroleum products and marketable pipeline gas, aimed at increasing public ownership of the oil and gas industry in Canada.¹¹

5. Petroleum Compensation Charge

(Also called Petroleum compensation fund levy)

This was a charge intended to subsidize the higher cost of new domestic oil and imports. It existed from 1978 to May 31, 1985.¹²

6. Customs Import Duties

These are mostly ad valorem taxes paid on the importation of goods.

importe le même genre de marchandises... En règle générale, la taxe s'applique uniquement lorsqu'un bien taxable est vendu par une entreprise titulaire de licence (fabricant ou grossiste) à un client qui n'est pas titulaire d'une licence.⁸

Il incombe aux fabricants et aux grossistes titulaires de licence de remettre la taxe de vente fédérale à l'administration fédérale, comme un détaillant a la responsabilité de percevoir la taxe provinciale sur les ventes au détail. En 1988, 75 261 établissements (fabricants et grossistes) étaient titulaires d'une licence en vertu de la Loi sur la taxe d'accise. Il est bon de rappeler que ces titulaires de licence ne paient pas la taxe lorsqu'ils concluent une vente entre eux, à moins que les marchandises en question soient acquises pour usage propre⁹. Les exportations¹⁰ et les stocks des titulaires de licence ne sont pas non plus taxables.

4. Prélèvement de participation canadienne

Taxe spéciale qui a été prélevée en vertu de la Partie III.2 de la Loi sur l'administration de l'énergie entre le 1er mai 1981 et le 31 mai 1985; cette taxe s'appliquait aux produits du pétrole et au gaz commercialisable acheminé par gazoduc et visait à accroître la participation de l'Etat dans l'industrie du pétrole et du gaz au Canada.¹¹

5. Redevance d'indemnisation pétrolière

(aussi appelée contribution au Fonds d'indemnisation pétrolière)

Charge qui visait à subventionner le coût plus élevé des importations et du nouveau pétrole canadien. Elle a été en vigueur de 1978 au 31 mai 1985¹².

6. Droits de douane à l'importation

Ce sont surtout des droits ad valorem versés au moment de l'importation de marchandises.

PROVINCIAL COMMODITY INDIRECT TAXES

7. Profits of Liquor Commissions

Profits of Provincial Liquor Commissions are akin to taxation for the System of National Accounts because the publicly-owned Liquor Commissions are government monopolies on the sale of alcoholic beverages.

8. Liquor Gallonage Taxes

This tax is levied in Newfoundland, Québec, Ontario and British Columbia mostly on the volume of liquor sales.

9. Provincial Gasoline Tax

This tax is levied by all provinces on gasoline and petroleum products. This tax covers aviation gasoline, motor gasoline, diesel fuel, natural gas, and petroleum and natural gas liquids. Exemptions and rates vary from province to province, depending on usage. Most provinces exempt home heating oil.¹³

10. Provincial Amusement Taxes

In most provinces, this is a tax on admissions to movie theatres and other places of entertainment, and on racetrack betting.

11. Provincial Sales Taxes

These taxes are levied by all provincial governments, except in Alberta, the Yukon and Northwest Territories. They are paid by consumers of goods and services and are levied under various Acts. In addition to

IMPÔTS INDIRECTS PROVINCIAUX

7. Bénéfices des régies des alcools

Du point de vue du système de comptabilité nationale, les bénéfices des régies des alcools provinciales sont une forme de taxation car ces régies, qui sont des sociétés d'Etat, ont le monopole des boissons alcoolisées.

8. Taxe sur la quantité de gallons de spiritueux

De façon générale, cette taxe est prélevée par les provinces de Terre-Neuve, de Québec, d'Ontario et de Colombie-Britannique sur le volume des ventes de spiritueux.

9. Taxe provinciale sur l'essence

Cette taxe est prélevée sur l'essence et les produits du pétrole par toutes les provinces. Le carburant pour moteur d'avion, l'essence à moteur, le gaz-oil, le gaz naturel, le pétrole et les liquides de gaz naturel sont tous des produits des comptes d'entrées-sorties visés par cette taxe. Les exemptions et les taux de taxe varient d'une province à l'autre, suivant l'usage auquel sont destinés ces produits. Le mazout est exonéré de cette taxe dans la plupart des provinces.¹³

10. Taxe provinciale sur les divertissements

Dans la plupart des provinces, il s'agit d'une taxe perçue à l'entrée des cinémas et des autres lieux de divertissement et sur les paris faits aux champs de courses.

11. Taxes de vente provinciales

Ces taxes existent dans toutes les provinces, sauf l'Alberta, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Elles sont payées par les consommateurs de biens et services et prélevées en vertu de diverses lois. Par ailleurs,

these sales taxes, the tobacco taxes of all provinces including Alberta and the Territories and a separate liquor tax in Prince Edward Island and the Yukon are also included in this Provincial Sales Tax category.

LOCAL COMMODITY INDIRECT TAXES

- 12. Local Amusement and**
- 13. Local Retail Sales Taxes**

These local taxes are applicable to some provinces only. For example, in 1984, amusement taxes were levied only in Newfoundland, Québec, Manitoba and Saskatchewan. Local retail sales taxes were applicable in Manitoba for natural gas and in Saskatchewan and Manitoba for electricity.

les taxes sur le tabac prélevées par toutes les provinces, y compris l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, et la taxe spéciale sur les spiritueux prélevée par l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon font aussi partie des taxes de vente provinciales puisqu'elles sont considérées comme des taxes de vente. Les méthodes permettant de répartir les taxes de vente

IMPÔTS INDIRECTS MUNICIPAUX

- 12. Taxe sur les divertissements et**
- 13. Taxe sur les ventes au détail**

Ces impôts municipaux n'existent que dans quelques provinces. Par exemple en 1984, on prélevait une taxe sur les divertissements uniquement dans les provinces de Terre-Neuve, de Québec, du Manitoba et de Saskatchewan. Une taxe municipale sur les ventes au détail existait au Manitoba pour le gaz naturel et en Saskatchewan et au Manitoba pour l'électricité.

Notes:

¹ Revenue Canada, Customs and Excise, Excise Technical Support, Excise Small Business Guide, Ottawa, July 1988, p.8. Excise Act and Excise Tax Act are two different Acts. While the Excise Act levies excise duties on alcoholic beverages and tobacco, the Excise Tax Act levies excise taxes on various commodities.

² Ibid., p. 13. Excise taxes measured for the Input-Output Accounts include tax on telecommunications programming services also. See Section II, 1 of the Excise Tax Act.

³ See Sean O'Dell and Jane Pearse, Petroleum Fiscal Systems in Canada, third edition; Energy, Mines and Resources Canada, December 1988, p.108-111.

⁴ Public Accounts of Canada, Vol. 1, 1987/88, p. 3-6

⁵ C.C.H. Canadian Ltd. and the Canadian Manufacturers' Association, Sales Tax Guide - Canada, 1970-1971, revised to October 1, 1970, Toronto, p.2. Also see Federal Budget 1989: The Goods and Services Tax, April 27, 1989, Department of Finance, Canada, p.3.

⁶ The National Finances, 1986-87, Canadian Tax Foundation, Toronto, p. 7:46.

⁷ See Canadian Sales and Excise Tax Guide, 13th edition, 1962-63, CCH Canadian Ltd. September 1962, pp. 11-13.

⁸ John F. Due, The General Manufacturers Sales Tax in Canada, Canadian Tax Paper No. 3, Canadian Tax Foundation, Toronto, October 15, 1951, p. 41 and p. 73.

⁹ Canadian Sales and Excise Tax Guide, 1962, op. cit. p. 11

Notes:

¹ Revenu Canada, Douanes et Accise. Soutien technique de l'accise. Guide de l'accise auprès des petites entreprises. Ottawa, juillet 1988, p. 9. La Loi sur l'accise et la Loi sur la taxe d'accise sont deux textes législatifs différents. Alors que la première permet de prélever des droits d'accise sur le tabac et les boissons alcoolisées, la seconde autorise le prélevement de taxes d'accise sur divers produits.

² Ibid., p. 14. Pour les besoins des comptes d'entrées-sorties, les taxes d'accise comprennent aussi la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication. Voir article II.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

³ Voir Sean O'Dell et Jane Pearse, Petroleum Fiscal Systems in Canada, troisième édition; Energie, Mines et Ressources, Canada, décembre 1988, p. 108-111.

⁴ Comptes publics du Canada, Vol. 1, 1987-1988, p. 3-6.

⁵ CCH Canadienne Ltée et Association des manufacturiers canadiens, Sales Tax Guide - Canada, 1970-1971, version révisée en date du 1er octobre 1970, Toronto, p. 2. Voir aussi Budget fédéral 1989 : La taxe sur les produits et services, 27 avril 1989, ministère des Finances, Canada, p. 3.

⁶ The National Finances, 1986-1987, Association canadienne d'études fiscales, Toronto, p. 7:46.

⁷ Voir Canadian Sales and Excise Tax Guide, 13e édition, 1962-1963, CCH Canadienne Ltée, septembre 1962, p. 11-13.

⁸ John F. Due, The General Manufacturers Sales Tax in Canada, Canadian Tax Paper No. 3, Association canadienne d'études fiscales, Toronto, 15 octobre 1951, p. 41 et p. 73.

⁹ Canadian Sales and Excise Tax Guide, 1962, ibid. p. 11.

Technical
notes

Notes
techniques



Statistics Canada Library
Bibliothèque Statistique Canada



1010074997

- ¹⁰ See John F. Due, *The General Manufacturers Sales Tax in Canada*, op. cit., p. 71 for exports.
- ¹¹ *Public Accounts of Canada*, Vol. 1, 1987/88, op. cit. p. 3.6.
- ¹² Canadian Tax Foundation, *The National Finances*, 1985-86, Toronto, p. 148; and *The National Finances*, 1986-87, Toronto, p. 11:19. Also see, Sean O'Dell and Jane Pearse, *Petroleum Fiscal System in Canada*, op.cit, p. 108. Also see *National Income and Expenditure Accounts, Annual Estimates*, 1976-1987, op. cit. p. 133.
- ¹³ Sean O'Dell and Jane Pearse, op. cit. p. 90.

- ¹⁰ Voir John F. Due, *The General Manufacturers Sales Tax in Canada*, ibid., p. 71 pour les exportations.
- ¹¹ *Comptes publics du Canada*, Vol. 1, 1987-1988, ibid., p. 3.6.
- ¹² Association canadienne d'études fiscales, *The National Finances*, 1985-1986, Toronto, p. 148; et *The National Finances*, 1986-1987, Toronto, p. 11:19. Voir aussi Sean O'Dell et Jane Pearse, *Petroleum Fiscal Systems in Canada*, ibid., p. 108 et *Comptes nationaux des revenus et dépenses, estimations annuelles*, 1976-1987, ibid., p. 133.
- ¹³ Sean O'Dell et Jane Pearse, ibid., p. 90.